

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 222.230 du 24 janvier 2013

Élections communales DE WOLUWE-SAINT-PIERRE

A. 207.197/XV-2127

En cause : **DRAPS** Willem,
ayant élu domicile chez
Me J. LAURENT, avocat,
rue Defacqz 78
1060 Bruxelles.

Parties intervenantes :

- 1. CEREXHE** Benoît,
- 2. HARMEL** Dominique,
- 3. LEFÈVRE** Pascal,
- 4. de PATOUL** Serge,

ayant élu domicile chez
Me D. LAGASSE, avocat,
chaussée de La Hulpe 187
1170 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ÉTAT, XV^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 novembre 2012 par Willem Draps qui demande la réformation de la décision du Collège juridictionnel de la Région de Bruxelles-Capitale du 19 novembre 2012 «rejetant [sa] demande d'annulation des élections communales de Woluwe-Saint-Pierre»;

Vu le dossier administratif;

Vu l'avis prévu par l'article 5, alinéa 2, de l'arrêté royal du 15 juillet 1956 déterminant la procédure devant la section *d'administration* du Conseil d'État, en cas de recours prévu par l'article 76bis de la loi électorale communale, publié au *Moniteur Belge* du 6 décembre 2012;

Vu le mémoire en réponse introduit le 11 décembre 2012 par Benoît Cerexhe, Dominique Harmel, Pascal Lefèvre et Serge de Patoul;

Vu le rapport de Mme Cl. MERTES, auditeur au Conseil d'État;

Vu l'ordonnance du 4 janvier 2013 fixant l'affaire à l'audience du 17 janvier 2013 à 15 heures;

Vu la notification du rapport et de l'ordonnance de fixation aux parties;

Entendu, en son rapport, Mme D. DÉOM, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, Me J. LAURENT, avocat, comparaissant pour le requérant, et Me G. NINANE *loco* Me D. LAGASSE, avocat, comparaissant pour les intervenants;

Entendu, en son avis conforme, Mme Cl. MERTES, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la cause se présentent comme suit:

Lors des élections communales de Woluwe-Saint-Pierre, six listes étaient en présence et 33 sièges étaient à attribuer.

Le requérant, Willem Draps, était candidat tête de liste, sur la liste n° 2 dénommée «Liste du Bourgmestre». Il a obtenu 6.749 voix et a été élu. Sa liste a obtenu 14 sièges.

Les parties intervenantes étaient également candidates aux élections communales de Woluwe-Saint-Pierre. Benoît Cerexhe était candidat tête de liste sur la liste n° 6 Woluwe+ Cerexhe. Il a obtenu 4.596 voix et a été élu. Sa liste a obtenu 9 sièges. Dominique Harmel était candidat tête de liste sur la liste n° 12 Gestion Communale. Il a obtenu 859 voix et a été élu. Sa liste a obtenu 2 sièges. Pascal Lefèvre était candidat tête de liste sur la liste n° 4 Ecolo-Groen. Il a obtenu 1464 voix et a été élu. Sa liste a obtenu 3 sièges. Serge de Patoul était candidat tête de liste sur la liste n° 3 FDF+IC. Il a obtenu 2.214 voix et a été élu. Sa liste a obtenu 4 sièges.

Le requérant soutient que lors des élections communales, des problèmes sont survenus en cours de journée dans de nombreux bureaux de vote et que l'ampleur de ceux-ci n'est apparue qu'en fin de journée, lorsque les résultats de la commune ont été communiqués avec plusieurs heures de retard. Il ajoute que de nombreux électeurs se sont plaints du fonctionnement du système qui présentait des lenteurs et permettait de passer directement du premier écran informatique de choix des langues, française ou néerlandaise, à l'écran de la liste Woluwe+ Cerexhe, sans présenter préalablement l'écran proposant les six listes déposées en vue du scrutin.

Le 17 octobre, le conseil du requérant adresse le courrier suivant au Collège juridictionnel:

«Mes clients me font part de difficultés liées au fonctionnement du système *Smartmatic* utilisé dans leur commune.

En effet, lors de l'utilisation du système des lenteurs sont apparues. Lors du choix de langue sur le premier écran tactile apparaissant, un appui du doigt prolongé sur la langue choisie ou un double "clic" a eu pour effet d'afficher, automatiquement la composition de la liste WOLUWE+.

L'écran médian contenant le choix des différentes listes n'apparaissait alors pas du tout.

Il en résulte que la liste de mes clients n'a pu apparaître à l'électeur dans de nombreux cas. Une manipulation alors compliquée était nécessaire pour revenir à l'écran de choix de listes.

Ceci sera attesté par de nombreuses personnes.

Mes clients souhaiteraient pouvoir faire constater ces difficultés lors de l'utilisation des ordinateurs.

Les programmes sont revenus au Collège juridictionnel rendant impossible l'examen de la difficulté attestée.

Puis-je vous demander de permettre un contrôle de l'utilisation des machines avec le programme avec constat d'huissier de cette difficulté, lequel serait mandaté par mes clients ?

Dans ce cadre, vous demanderiez à la Commune de permettre le transport par l'huissier d'un des ordinateurs de la Commune qu'il choisirait.

Je vous remercie de bien vouloir marquer accord sans délai sur cette procédure.

À défaut, je n'aurai d'autres choix que de m'adresser aux tribunaux afin que la mesure soit ordonnée.

Je crois que cela ne sera pas nécessaire dès lors que le Collège est chargé de l'évaluation du système par la Région.»

Après un courrier de rappel, daté du 19 octobre, le Collège juridictionnel répond à la demande par une lettre du 22 octobre, dans les termes suivants:

«Les clés cryptées détenues par le Collège juridictionnel ne sont plus utilisables et ne permettent pas le contrôle que vous sollicitez.

Un tel contrôle impliquerait l'utilisation d'une clé USB contenant le même programme et n'ayant pas été utilisée. Une telle mesure dépasse le cadre de ce

que le Collège juridictionnel est autorisé à faire concernant la mise à disposition des pièces de l'élection.

Pour cette raison, il n'y a pas lieu d'accéder à votre demande.»

Par exploit d'huissier de justice, daté du même jour, le requérant et Sophie Liégeois, première candidate non-élue de la Liste du Bourgmestre, citent la Région de Bruxelles-Capitale et le Collège juridictionnel à comparaître devant le Tribunal de première instance de Bruxelles siégeant en référé aux fins:

«De désigner un expert judiciaire avec mission de se rendre dans les bureaux des parties citées, rue du Chêne 22 à 1000 Bruxelles ou WTC, rue du Progrès à 1035 Bruxelles aux fins de procéder à:

- La description du matériel informatique ayant servi aux élections communales 2012 à Woluwe-Saint-Pierre après avoir choisi 3 machines au moins parmi celles ayant fonctionné dans cette commune, les trois machines étant choisies au hasard par l'expert judiciaire;
- La description du ou des programmes informatiques utilisés sur clés USB pour les opérations de vote dans les bureaux de vote de ladite Commune;
- La description des écrans apparaissant lors des opérations de vote;
- La description des écrans apparaissant lorsque l'on appuie deux fois ou de manière prolongée sur le choix de langues apparaissant sur le premier écran;
- Les opérations nécessaires pour revenir aux écrans initiaux et le temps nécessaire pour ce faire;
- D'autoriser l'expert à se rendre autant de fois qu'il le souhaite dans les bureaux des citées pour procéder aux contrôles nécessaire(s) pour son rapport;
- D'autoriser l'expert à s'entourer du sapiteur qu'il estime nécessaire;
- D'autoriser l'expert à prendre toute photo, copie papier, informatique de tout élément utile à sa description;
- D'autoriser les parties requérantes à se faire assister du conseil et de l'huissier de leur choix pour assister aux opérations susmentionnées;
- De déposer son rapport final au greffe du tribunal pour le lundi 12 novembre et d'en communiquer copie à l'ensemble des parties à la même date aux numéros de fax que les parties auront l'obligation de lui communiquer.

D'enjoindre au Collège juridictionnel de verser au dossier de la procédure de réclamation le rapport susmentionné;

D'enjoindre au Collège juridictionnel et à la Région Bruxelloise de laisser à l'expert judiciaire un libre accès à l'ensemble de leurs bâtiments aux fins de sa mission et l'accès à tout le matériel (*hardware*) et à tous les programmes informatiques nécessaires (*software*);

De faire interdiction au Collège juridictionnel de rendre sa décision sur la réclamation avant le 15 novembre 2012;

De mettre les dépens, liquidés à concurrence de 1320 €, et les frais de l'instance à charge des deux parties citées, en ce compris les frais de citation;

Entendre déclarer le jugement à intervenir exécutoire par provision, nonobstant tout recours et sans caution ni cantonnement ni offre de citation avec affectation spéciale, le tout sans reconnaissance préjudiciable et sous toutes réserves généralement quelconques, notamment d'augmentation ou de diminution en cours d'instance».

Par une ordonnance du 29 octobre, le président de ce tribunal actera le désistement de Sophie Liégeois et se déclarera sans pouvoir de juridiction pour connaître de l'action ainsi introduite par le requérant.

Le 24 octobre, le requérant introduit auprès du Collège juridictionnel une réclamation en vue d'annuler l'élection du conseil communal de Woluwe-Saint-Pierre du 14 octobre 2012. Les parties intervenantes ont introduit un mémoire devant le Collège juridictionnel.

Par courrier du 29 octobre, le conseil du requérant demande au Collège juridictionnel d'ordonner deux mesures d'instruction, à savoir:

«1. Désignation d'expert:

avec mission de se rendre dans les bureaux des parties citées, rue du Chêne 22 à 1000 Bruxelles ou WTC, rue du Progrès à 1035 Bruxelles aux fins de procéder à:

La description du matériel informatique ayant servi aux élections communales 2012 à Woluwe-Saint-Pierre après avoir choisi 3 machines au moins parmi celles ayant fonctionné dans cette commune, les trois machines étant choisies au hasard par l'expert judiciaire;

La description du ou des programmes informatiques utilisés sur clés USB pour les opérations de vote dans les bureaux de vote de ladite Commune;

La description des écrans apparaissant lors des opérations de vote;

La description des écrans apparaissant lorsque l'on appuie deux fois ou de manière prolongée sur le choix de langues apparaissant sur le premier écran;

Les opérations nécessaires pour revenir aux écrans initiaux et le temps nécessaire pour ce faire;

D'autoriser l'expert à se rendre autant de fois qu'il le souhaite dans les bureaux des citées pour procéder aux contrôles nécessaire(s) pour son rapport;

D'autoriser l'expert à s'entourer du sapiteur qu'il estime nécessaire;

D'autoriser l'expert à prendre toute photo, copie papier, informatique de tout élément utile à sa description;

D'autoriser les parties requérantes à se faire assister du conseil et de l'huissier de leur choix pour assister aux opérations susmentionnées;

De déposer son rapport final au greffe du Collège juridictionnel.

2. Mesure d'instruction par le Collège ou l'un de ses membres

- choisir 3 machines au hasard parmi celles ayant fonctionné durant les élections communales de Woluwe-Saint-Pierre;

- La description du ou des programmes informatiques utilisés sur clés USB pour les opérations de vote dans les bureaux de vote de ladite Commune;

- La description des écrans apparaissant lors des opérations de vote;

- La description des écrans apparaissant lorsque l'on appuie deux fois ou de manière prolongée sur le choix de langues apparaissant sur le premier écran;

- Les opérations nécessaires pour revenir aux écrans initiaux et le temps nécessaire pour ce faire;

- D'autoriser les parties requérantes à se faire assister du conseil et de l'huissier de leur choix pour assister aux opérations susmentionnées;».

Le 19 novembre, le Collège juridictionnel rejette la réclamation du requérant pour les motifs suivants:

«I. Quant à la recevabilité

Considérant que selon l'article 74, § 1^{er} du Code électoral communal bruxellois, seuls les candidats sont autorisés à introduire devant le Collège juridictionnel une réclamation contre l'élection et que toute réclamation, doit, à peine de déchéance, être formée par écrit, dans les 10 jours de la date du procès-verbal, et mentionner l'identité et le domicile du requérant;

Considérant que la réclamation a été introduite par écrit par un candidat dans le délai et les formes prescrits par la loi;

Que la réclamation est dès lors recevable;

II. Quant à la mesure d'instruction

Considérant que par une ordonnance du 29 octobre 2012, le Président du Tribunal de Première Instance, statuant en référé a jugé qu'"il ne se conçoit pas qu'une juridiction de l'ordre judiciaire interfère dans le fonctionnement d'une juridiction administrative, notamment en lui donnant des injonctions, comme celle de verser au dossier de procédure de la réclamation, le rapport d'expertise demandé (...) ou en lui faisant défense de statuer endéans un certain délai, de manière à permettre le déroulement de l'expertise."

Considérant que l'utilité des mesures d'instruction sollicitées est liée à l'appréciation à donner aux moyens soulevés par le réclamant;

Considérant dès lors qu'il y a lieu de joindre au fond la réponse à donner à la demande de mesures d'instruction;

III. Quant au fond

Considérant que la partie réclamante fait valoir des dysfonctionnements des machines à voter; qu'elle fait valoir que ces dysfonctionnements permettraient de passer directement du premier écran de choix des langues (français–néerlandais) à l'écran de la liste WOLUWE+, sans présenter préalablement l'écran proposant les six listes déposées en vue du scrutin;

Que la partie réclamante prend un premier moyen de la violation du droit à des élections libres, consacré à l'article 25 du Pacte de New York relatif aux droits civils et politiques, qu'elle précise que les irrégularités et dysfonctionnements dénoncés ont empêché les électeurs de voter librement pour les candidats de leur choix;

Que la partie réclamante prend un second moyen de la violation du principe de l'égalité de traitement consacré par les articles 10 et 11 de la Constitution; qu'elle fait valoir que l'affichage d'une seule liste, au terme d'une première opération de validation du choix de la langue, crée une différence de traitement entre les listes candidates;

Que la partie réclamante estime que les dysfonctionnements dénoncés sont susceptibles d'avoir une incidence sur la dévolution des sièges entre les listes électorales étant donné qu'il suffisait à la liste FDF d'obtenir 126 voix de plus et à la liste du Bourgmestre d'obtenir 362 voix de plus pour faire basculer un siège en leur faveur;

Considérant que la partie intervenante constate que les procès-verbaux du bureau principal et de l'ensemble des bureaux de vote de la commune de Woluwe-Saint-Pierre ne contiennent aucune réserve quant à la validité des opérations électorales; qu'elle précise qu'une présomption de régularité s'attache au procès-verbal signé sans la moindre réserve;

Que la partie intervenante conteste l'objectivité des attestations fournies *a posteriori* par la partie réclamante pour attester des irrégularités; qu'elle fait valoir que ces attestations ont été recueillies à la suite d'un appel à l'attention des membres du comité MR de Woluwe-Saint-Pierre en annexant deux modèles préremplis de déclaration;

Que la partie intervenante estime que le système de vote électronique avec preuve papier garantit la liberté de vote et n'établit pas de différence de traitement entre les listes de candidats; qu'elle précise que le nouveau système de vote comporte quatre étapes distinctes qui garantissent, chacune, un contrôle du vote exprimé permettant à l'électeur de vérifier au moins à trois reprises que le vote émis correspond à son choix;

Que la partie intervenante estime qu'au regard des nombreuses mesures de publicité et de documents explicatifs sur les nouvelles machines à voter et les différentes listes en présence, les électeurs ne pouvaient légitimement pas ignorer la manière dont les nouvelles machines fonctionnaient ainsi que la présence de plus d'une liste;

Que la partie intervenante considère que même si des irrégularités sont établies, elles ne sont pas susceptibles de modifier la répartition des sièges entre les listes;

Considérant sur les deux moyens réunis qui ont une portée identique, que l'article 25 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques est, à la différence de l'article 3 du premier Protocole de la Convention européenne des droits de l'homme, applicable aux élections communales;

Que le système de vote avec preuve papier tel qu'instauré par l'ordonnance du 12 juillet 2012 organisant le vote électronique pour les élections communales prévoit, au bénéfice de l'électeur, plusieurs possibilités de contrôle de son vote:

- Après avoir émis son vote, il est prié de le confirmer. Tant que le vote n'est pas confirmé, l'électeur peut retourner à l'écran précédent;
- Lorsqu'il a confirmé son vote, la machine à voter imprime un bulletin de vote sur lequel le vote émis est repris à la fois sous la forme d'un texte et sous la forme d'un code à barres bidimensionnel. Il peut ainsi, à l'aide d'un texte lisible, visuellement vérifier son vote;
- Après qu'il a voté et que la machine à voter a imprimé le bulletin de vote, l'électeur a la possibilité de visualiser son vote en scannant le code à barres à l'aide du scanner prévu à cet effet;
- Avant que le bulletin ne soit scanné par l'urne pour l'enregistrement final, le président peut annuler le bulletin de vote si l'électeur considère que son choix ne correspond pas à son souhait;

Que les différentes listes en présence sont affichées dans chaque local de vote et dans chaque isoloir des différents bureaux de vote conformément à l'article 26 de l'ordonnance précitée du 12 juillet 2012;

Que de nombreuses possibilités de contrôle sont donc offertes aux électeurs;

Considérant que lorsque les procès-verbaux des opérations électorales sont signés sans réserve par tous les membres du bureau et témoins, les opérations électorales sont présumées s'être déroulées régulièrement et cette présomption ne saurait être renversée que par des allégations étayées de preuves ou par des éléments certains et concordants;

Qu'il ressort en l'espèce des procès-verbaux des bureaux de vote, qu'aucune réserve n'a été formulée, tant par les électeurs que par les témoins des partis, quant à une difficulté de choix du vote ou quant au résultat final;

Que, subsidiairement, les attestations produites par la partie réclamante ont été recueillies après les élections, *in tempore suspecto*; qu'un appel auprès de sympathisants politiques a d'ailleurs été lancé en vue de recueillir des attestations;

Que si les attestations produites font état de dysfonctionnements dans l'ordre de passage des écrans, aucune attestation n'établit que l'électeur n'a pu, à la fin du processus, voter pour la liste et le candidat de son choix;

Que pour le surplus, une seule attestation émet un doute de l'électeur quant à savoir "s'il a pu voter pour la bonne personne": qu'il appartenait dans ce cas à cet électeur, de le signaler au président du bureau de vote au cours des opérations électorales et non dans une attestation délivrée après la clôture des opérations électorales;

Que les éléments avancés par la partie réclamante ne suffisent pas à renverser la présomption de régularité des opérations électorales;

Que quand bien même le défaut technique allégué par la partie réclamante serait avéré, il est sans incidence sur le vote final émis par l'électeur;

Qu'une mesure d'instruction doit se limiter à recueillir les éléments de fait nécessaires et utiles pour permettre l'application des règles de droit;

Que la mesure d'instruction demandée n'est, dès lors, pas utile à l'examen du recours; qu'il y a lieu, dès lors, de déclarer la réclamation non fondée».

La décision précitée a été notifiée au requérant et à son conseil qui en ont accusé réception le 22 novembre 2012, ainsi qu'aux parties intervenantes et à leur conseil qui en ont accusé réception les 22, 23 et 24 novembre;

Considérant que le requérant sollicite des mesures d'instruction préalables qu'il décrit comme suit:

«1. Procéder à l'audition des présidents de bureaux de vote des élections communales de Woluwe-Saint-Pierre;

2. Demander à la Région de Bruxelles-Capitale communication des codes sources du logiciel informatique afin de les communiquer à l'expert;

3. Désigner un expert judiciaire:

"avec mission de se rendre dans les bureaux des parties citées, rue du Chêne 22 à 1000 Bruxelles ou WTC, rue du Progrès à 1035 Bruxelles aux fins de procéder à:

- La description du matériel informatique ayant servi aux élections communales 2012 à Woluwe-Saint-Pierre après avoir choisi 3 machines au moins parmi celles ayant fonctionné dans cette commune, les trois machines étant choisies au hasard par l'expert judiciaire;

- La description, sur base des codes sources du logiciel, du ou des programmes informatiques utilisés sur clés USB pour les opérations de vote dans les bureaux de vote de ladite commune;

- La description des écrans apparaissant lors des opérations de vote;

- La description des écrans apparaissant lorsque l'on appuie deux fois ou de manière prolongée sur le choix de langues apparaissant sur le premier écran;

- Les opérations nécessaires pour revenir aux écrans initiaux et le temps nécessaire pour ce faire;
- D'autoriser l'expert à se rendre autant de fois qu'il le souhaite dans les bureaux des citées pour procéder aux contrôles nécessaire(s) pour son rapport;
- D'autoriser l'expert à s'entourer du sapiteur qu'il estime nécessaire;
- D'autoriser l'expert à prendre toute photo, copie papier, informatique de tout élément utile à sa description;
- D'autoriser les parties requérantes à se faire assister du conseil et de l'huissier de leur choix pour assister aux opérations susmentionnées;
- De déposer son rapport final au greffe du Collège juridictionnel"»;

Considérant que les parties intervenantes contestent la recevabilité de cette demande, au motif que lesdites mesures n'ont pas été sollicitées dans la réclamation introduite devant le Collège juridictionnel; qu'elles relèvent qu'il est de jurisprudence constante que les moyens que le requérant aurait pu faire valoir et qu'il invoque pour la première fois devant le Conseil d'État sont irrecevables; qu'elles estiment également que le requérant ne peut modifier l'objet de sa demande initiale au cours de la procédure et invoquent les arrêts n° 31.965, élections communales de Momignies, du 15 février 1989, et n° 52.506, élections communales de Bilzen, du 24 mars 1995, pour constater que le Conseil d'État a déjà décidé qu'un requérant n'était pas fondé à demander devant lui une mesure qu'il n'avait pas postulée devant la juridiction de premier degré; qu'en l'espèce, elles relèvent que le requérant n'a pas demandé de mesure d'instruction dans la réclamation adressée au Collège juridictionnel le 24 octobre 2012, mais seulement par le courrier du 29 octobre, sans qu'elles n'aient pu en être informées avant l'audience fixée devant ce Collège le 12 novembre, et à un moment où elles ne disposaient plus de la possibilité de déposer un mémoire; qu'elles concluent que la demande de mesures d'instruction formulée par le requérant est totalement irrecevable ou qu'elle doit, tout au moins, être déclarée irrecevable en ses deux premiers objets, qui ne figuraient pas dans la lettre adressée au Collège juridictionnel le 29 octobre;

qu'à titre subsidiaire, elles soutiennent que les mesures d'instruction sollicitées ne sont pas nécessaires pour examiner le recours puisque, conformément à l'article 10, § 1^{er}, de l'ordonnance du 12 juillet 2012 organisant le vote électronique pour les élections communales, un collège d'experts a été chargé par le Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale du contrôle du système électronique de vote, avant, pendant et après les élections communales du 14 octobre 2012 et que ce collège d'experts a remis son rapport;

Considérant que la demande de mesures d'instruction est accessoire à la demande principale, et ne constitue pas un moyen à l'appui de celle-ci; que le Conseil

d'État peut ordonner, même d'office, toute mesure d'instruction utile à l'examen des recours portés devant lui; qu'en l'espèce, si les parties intervenantes n'ont pu faire valoir leurs observations quant à toutes ou certaines de ces mesures devant le Collège juridictionnel, elles en ont eu la possibilité devant le Conseil d'État; que la demande de mesures d'instruction est recevable; que l'opportunité d'y faire droit est liée à l'examen des moyens;

Considérant que le requérant prend un premier moyen de la violation du Pacte international de New York relatif aux droits civils et politiques, notamment de son article 25; du premier Protocole additionnel à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, notamment de son article 3; du Code électoral communal bruxellois et de l'ordonnance du 12 juillet 2012 organisant le vote électronique pour les élections communales, notamment de son article 10; qu'après avoir rappelé la jurisprudence du Conseil d'État relative à l'article 25 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, au vote automatisé et à la valeur à conférer aux procès-verbaux des bureaux de vote, le requérant critique un dysfonctionnement du nouveau système de vote automatisé utilisé à Woluwe-Saint-Pierre, à savoir le passage automatique à l'écran d'affichage de la liste Woluwe+ Cerexhe sans passer par l'affichage de l'écran présentant l'ensemble des listes;

qu'il fait état du rapport du collège d'experts, déposé au Parlement le 24 octobre 2012, selon lequel:

«Au moment où l'électeur confirme sa langue de travail, l'écran reste figé pendant un certain temps, ce qui peut amener l'électeur à pousser une seconde fois, pensant que son choix n'a pas été enregistré. Il peut arriver que la seconde pression soit enregistrée sur l'écran suivant (sélection de la liste). La liste qui se trouve sous le bouton de confirmation de la langue est alors sélectionnée de manière non intentionnelle.

Le même problème peut se produire lors de la sélection de la liste: le candidat qui se trouve au même endroit sur l'écran que sa liste pourrait être sélectionné non intentionnellement. Ceci a été explicitement relevé par le président du bureau 6 mais est susceptible d'avoir été effectué à d'autres endroits.» (page 17);

qu'il indique que le même rapport énonce que:

«Il est apparu que le délai de passage d'un écran au suivant peut paraître long. C'est notamment le cas du passage de l'écran de confirmation de la langue à celui des listes, ou du passage du choix de la liste à celui des candidats. L'électeur pressé (ou habitué à un matériel plus réactif), peut être amené à appuyer une seconde fois au même endroit. Cette seconde pression est dans certains cas mémorisée et appliquée à l'écran suivant quand il apparaît. Même si l'électeur peut évidemment faire marche arrière, ce comportement du logiciel est problématique puisqu'il peut induire une certaine confusion dans le chef des électeurs, *a fortiori* chez ceux peu habitués à l'outil informatique.»;

que, selon lui, il résulte de ce rapport que le fonctionnement du système est problématique étant donné qu'il induit nécessairement la confusion chez des électeurs, surtout ceux peu habitués à l'outil informatique; qu'il en conclut que les irrégularités sont démontrées et que le rapport des experts renverse de manière indéniable la présomption réfragable liée à l'absence de remarques dans les procès-verbaux des bureaux de vote;

qu'il produit par ailleurs des attestations qui sont, selon lui, autant de preuves supplémentaires des difficultés vécues et de leur récurrence; qu'il estime que ces déclarations indiquent une perplexité de l'électeur, un stress supplémentaire, une perturbation qui influent nécessairement sur le vote et que ces influences sont d'autant plus importantes pour des personnes qui sont moins coutumières de l'outil informatique et particulièrement des personnes âgées; qu'il estime que l'on ne peut lui reprocher de ne pas apporter d'attestations selon lesquelles des personnes auraient voté pour d'autres candidats, puisque cela serait contraire au caractère secret du vote;

qu'il rappelle avoir en vain sollicité la désignation d'un expert judiciaire et estime que les constats effectués par le collège d'experts démontrent une violation des dispositions de l'article 7, § 3, de la loi du 11 avril 1994 organisant le vote automatisé et de l'article 14, § 3, de l'ordonnance du 12 juillet 2012 précitée selon lesquels:

Article 7, § 3: «Dans tous les cas, l'écran de visualisation affiche le numéro d'ordre et le sigle (ou le logo) de toutes les listes de candidats, sous réserve de l'application du § 2, alinéa 4.

[...]»

Article 14, § 3: «Pour toutes les listes de candidats, le numéro d'ordre, le nom de la liste ou le sigle ou logo, apparaissant à l'écran.

L'électeur pointe sur l'écran tactile la liste de son choix ou la case "vote blanc" [...].»;

qu'il souligne que le Conseil d'État a rappelé cette obligation en constatant qu'elle est de nature à assurer la liberté de vote dans l'arrêt «Élections communales d'Ixelles», n° 94.526 du 4 avril 2001;

qu'il ajoute encore que, techniquement, dès avant les élections, des doutes ont été exprimés quant à la fiabilité du système et que le système *Smartmatic* a connu de nombreux ratés en Flandre où il a été utilisé largement;

Considérant que le moyen ne peut être accueilli en ce qu'il est pris de la violation de l'article 3 du premier Protocole additionnel à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, qui ne s'applique pas aux élections communales; que, pour le surplus, aucun des procès-verbaux des bureaux de vote, qui font pourtant état de divers incidents, ne mentionne le problème soulevé par le requérant ou ne révèle de difficultés qu'il aurait causées aux électeurs;

que les éléments produits par le requérant ne permettent pas de renverser cette présomption de régularité;

qu'en effet, le rapport du collège d'experts, cité par le requérant, précise que conformément aux dispositions invoquées au moyen, l'électeur qui avait provoqué directement l'apparition de l'écran présentant une seule liste pouvait revenir en arrière afin de se voir présenter l'ensemble des listes; que rien n'indique que cette manœuvre présentait une difficulté particulière;

que les attestations produites sont au nombre de seize, alors que la commune compte plus de 23.000 électeurs; que ces attestations confirment la survenance de l'anomalie décrite dans le rapport du collège d'experts, sans toutefois qu'aucune attestation n'affirme que cette circonstance aurait compromis la sincérité et la liberté du vote du signataire;

qu'aucun électeur ne pouvait raisonnablement ignorer que plusieurs listes électorales étaient en présence; que, comme le font observer les parties intervenantes, le nouveau système de vote comporte quatre étapes distinctes qui garantissent, chacune, un contrôle du vote exprimé; qu'en effet, après avoir émis son vote, l'électeur est amené à le confirmer, puis il reçoit un ticket comportant la mention imprimée de son vote, enfin il scanne ce ticket devant le bureau électoral et, si nécessaire, il peut lui demander à ce moment de détruire la carte magnétique contenant son vote erroné et recevoir une nouvelle carte magnétique lui permettant de voter à nouveau; qu'en outre, aux termes de l'article 18 de l'ordonnance du 12 juillet 2012 précitée, tout électeur qui éprouve des difficultés à émettre son vote peut se faire assister par le président ou par un membre du bureau de vote désigné par le président; qu'ainsi, le problème relevé témoigne d'une anomalie de fonctionnement devant certaines manœuvres de l'électeur, anomalie à laquelle il pouvait être aisément remédié conformément aux dispositions applicables au vote électronique; que, dès lors, cette circonstance n'est pas constitutive d'une irrégularité;

Considérant, quant aux mesures d'instruction qu'il sollicite, que le requérant en justifie la nécessité en exposant que le nouveau système de vote automatisé présente des irrégularités majeures dont le collège d'experts a attesté; qu'il souligne la nécessité de contrôler concrètement les irrégularités du vote automatisé, dont la réalité est établie par les attestations qu'il produit; que, selon lui, l'audition des présidents de bureaux de vote ou de certains d'entre eux est de nature à éclairer le Conseil d'État; qu'il invoque l'importance de la possibilité donnée à tout citoyen de s'assurer lui-même de la fiabilité des systèmes de vote et de dépouillement automatisés; qu'il considère que la communication, par la Région de Bruxelles-Capitale, des codes sources du logiciel utilisé et leur analyse permettraient de constater l'ampleur des problèmes rencontrés;

Considérant que les mesures sollicitées ne sont pas utiles au traitement du recours, puisque les constatations du collège d'experts décrivent le fonctionnement du système *Smartmatic* et établissent l'existence de la difficulté dénoncée par le requérant;

Considérant que le requérant prend un second moyen de la violation du Pacte international de New York relatif aux droits civils et politiques, notamment de son article 25; du premier Protocole additionnel à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, notamment de son article 3; de la Constitution, notamment de ses articles 10 et 11; du Code électoral communal bruxellois et de l'ordonnance du 12 juillet 2012 organisant le vote électronique pour les élections communales, notamment de son article 10; que, selon lui, les articles 10 et 11 de la Constitution et la garantie d'élections libres exigent que l'État impose des exigences formelles visant à la sincérité et à l'égalité formelle entre candidats; qu'il évoque à cet égard le tirage au sort des numéros de listes au niveau national et au niveau local, ainsi que l'article 7, § 3, de la loi du 11 avril 1994 organisant le vote automatisé et l'article 14, § 3, de l'ordonnance du 12 juillet 2012 précitée, qui sont des applications du principe d'égalité; qu'il estime donc qu'en permettant l'affichage d'une seule liste, au terme d'une première opération de validation du choix de la langue, le système a créé une différence de traitement entre les listes candidates, différence qui ne repose sur aucun critère objectif proportionné à un quelconque but poursuivi et consiste donc en une discrimination;

Considérant que le moyen ne peut être accueilli en ce qu'il est pris de la violation de l'article 3 du premier Protocole additionnel à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, qui ne s'applique pas aux élections communales; que, pour le surplus, il résulte de l'examen du premier moyen que la liste présentée immédiatement à l'électeur en raison du dysfonctionnement du système informatique lorsque l'électeur opérait une pression prolongée ou une double pression, n'a pu conférer à cette liste qu'un avantage insignifiant; que le moyen n'est pas fondé;

Considérant qu'il résulte de l'examen des moyens que les élections n'étaient entachées d'aucune irrégularité susceptible d'entraîner une modification dans la répartition des sièges entre les listes;

Considérant que le requérant sollicite encore que deux questions préjudicielles soient posées à la Cour constitutionnelle; qu'il rappelle s'être vu appliquer les dispositions de l'ordonnance du 12 juillet 2012 précitée, comme tous les candidats et tous les électeurs de Woluwe-Saint-Pierre et de Saint-Gilles, alors que

les candidats et électeurs des autres communes de Bruxelles étaient soumis à un autre système de vote automatisé, et soutient que le système visé par l'ordonnance du 12 juillet 2012 portait intrinsèquement des irrégularités majeures; qu'il estime donc qu'il convient de poser les deux questions suivantes à la Cour constitutionnelle:

- «les articles 2 et 3 de l'ordonnance du 12 juillet 2012 organisant le vote électronique pour les élections communales violent-ils les articles 10 et 11 de la Constitution lus en combinaison avec l'article 3 du premier Protocole de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales en ce qu'ils permettent d'instaurer un système de vote électronique différents pour les candidats aux élections communales de différentes communes de la Région de Bruxelles-Capitale ?»

- «les articles 2 et 3 de l'ordonnance du 12 juillet 2012 organisant le vote électronique pour les élections communales violent-ils les articles 10 et 11 de la Constitution lus en combinaison avec l'article 3 du premier Protocole de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales en ce qu'ils permettent d'instaurer un système de vote électronique différents pour les électeurs aux élections communales de différentes communes de la Région de Bruxelles-Capitale ?»;

Considérant que le requérant n'a pas soulevé, devant le Collège juridictionnel, ces demandes de questions préjudicielles; que celles-ci sont dépourvues de lien avec les moyens de la requête et qu'elles se rattachent, sans l'exprimer clairement, à un moyen nouveau non soulevé devant ce Collège; que pareil moyen est irrecevable; qu'il n'y a pas lieu de poser à la Cour constitutionnelle les questions préjudicielles suggérées par le requérant,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Le recours est rejeté.

Article 2.

L'arrêté du Collège juridictionnel de la Région de Bruxelles-Capitale du 19 novembre 2012 rejetant la réclamation introduite par Willem Draps est confirmé.

Article 3.

Les élections communales qui ont eu lieu à Woluwe-Saint-Pierre le 14 octobre 2012 sont validées.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XV^e chambre, le
vingt-quatre janvier deux mille treize par :

M.	M. LEROY,	président de chambre,
Mme	P. VANDERNACHT,	conseiller d'État,
Mme	D. DÉOM,	conseiller d'État,
M.	R. GHODS,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président,

R. GHODS

M. LEROY